

**DGST/AR-2022-424**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'UN CAMION NACELLE Place des Merisiers - du 2 décembre 2022 au 27 janvier 2023 (Prolongation 2)**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté n°2022-340 du 12 Octobre 2022 portant sur l'utilisation d'un camion nacelle place des Merisiers du 3 Octobre au 25 Novembre 2022 ;

**Considérant** que l'entreprise **BPVR – 10, rue Maximilien Robespierre – 93130 NOISY-LE-SEC - tél : 01.48.02.96.60** doit réaliser des travaux de ravalement du bâtiment la Merise situé Place des Merisiers ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté AR-2022-340.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 2 décembre 2022 au 27 janvier 2023 Place des Merisiers pour des travaux de ravalement du bâtiment La Merise. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 3** : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle élévatrice sur les lieux susnommés pour toute la durée du chantier. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

**Article 4** : L'entreprise devra caler son planning en lien avec les jours de marché et des activités de La Merise.

**Article 5** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 6** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 7** : La circulation piétonne est maintenue durant les travaux. L'entreprise doit mettre en œuvre toute les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage.

**Article 8** : Les zones de travail devront être clôturées avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 9** : Le stationnement sera interdit sur six places face au bâtiment La Merise côté rue Léo Lagrange afin de mettre en place une zone de stockage, plus stationnement de la nacelle.

**Article 10** : La zone de stockage devra être clôturée avec des barrières de type Héras qui devront être menottées entre elles.

**Article 11** : L'entreprises procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 12** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes

*Trappes, la Ville solidaire !*

travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 14 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes.

**Article 15 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 16 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

**Article 17 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 18 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 20 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 20 DEC. 2022

AII RABEH  
Maire de Trappes

